

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 007 DU 17 JANVIER 2025 PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE LA CASSITERITE, DU COLOMBO-TANTALITE ET MINERAIS ASSOCIES DANS LE PERIMETRE MUREHE EN COMMUNE BUSONI, PROVINCE KIRUNDO EN FAVEUR DE LA SOCIETE SOTREVO MINING LIMITED

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des Aires Protégées au Burundi ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 19 juillet 2019 portant Modification de la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant Régime Général des Contrats de Partenariat Public-Privé ;

Vu la Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant Modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 04 août 2023 portant Modification de la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu le Décret n°100/030 du 16 février 2024 portant Modification du Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Vu le Décret n°100/006 du 16 janvier 2025 portant Modalités d'Application de la Loi n°1/19 du 4 août 2023 portant Code Minier du Burundi en Rapport avec la Prospection, la Recherche Géologique et Minière, l'Exploitation de Grande Mine, de Petite Mine et de Carrière Industrielle ;

Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

Article 1 : Il est accordé à la Société SOTREVO Mining Limited, un permis d'exploitation minière industrielle de la Cassitérite, de la Colombo-Tantalite et minerais associés dans le périmètre Murehe, en Commune Busoni de la Province Kirundo.

Article 2 : La Convention d'exploitation minière industrielle signée entre l'Etat du Burundi et la Société SOTREVO Mining Limited est approuvée.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4 : Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 17 janvier 2025

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Gervais NDIRAKOBUCA
Lieutenant Général de Police.

LE MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE,
DE L'ENERGIE ET DES MINES,



Ir. Ibrahim UWIZEYE.